

2^o par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « Joliette », « Dawson », « Vanier » et de « et Collège Jean-Marie-Vianney »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après « John-Abbot », de « Montmorency, André-Laurendeau »;

4^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, de « et Collège Dawson, Collège Héritage, Cégep régional de Lanaudière à Joliette, Vanier College, Champlain Regional College (campus Lennoxville, Saint-Lambert-Longueuil) et Campus Notre-Dame-de-Foy ».

5^o par la suppression des paragraphes *b*, *c* et *d*.

3. Les articles 1.17 et 2.02 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, modifiés respectivement par les articles 1 et 2 du présent règlement, demeurent applicables aux personnes qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires des diplômes mentionnés dans ces articles ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55318

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs

— Diplômes donnant ouverture au permis
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.21 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin de supprimer des diplômes, de remplacer la désignation de certains diplômes et d'en ajouter de nouveaux délivrés par certaines universités du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des ingénieurs du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre de la Justice avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Céline Martineau, directrice des affaires juridiques à l'Ordre des ingénieurs du Québec, Gare Windsor, 1100, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 350, Montréal (Québec) H3B 2S2; numéro de téléphone : 514 845-6141 poste 3155 ou 1 800 461-6141; numéro de télécopieur : 514 840-2088.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, M^e Jean Paul Dutrisac, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 1.21 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié :

1^o dans le paragraphe *a* :

a) par le remplacement de « ès sciences appliquées (B.Sc.A.) » par « en ingénierie (B.Ing.) »;

b) par l'insertion, avant « — baccalauréat en génie chimique; », de « — baccalauréat en génie agroenvironnemental;

— baccalauréat coopératif en génie du bois, décerné après le 1^{er} avril 2002; »;

c) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie civil; », de « — baccalauréat en génie des eaux; »;

d) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie géologique; », de « baccalauréat en génie géomatique; »;

e) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie informatique; », de « — baccalauréat en génie logiciel, décerné après le 1^{er} avril 2006; »;

f) par la suppression de « — baccalauréat en génie rural; »;

2^o dans le paragraphe *b*, par l'insertion, après « — baccalauréat en génie informatique; », de « — baccalauréat en génie logiciel; »;

3^o dans le paragraphe *c*, par l'insertion, avant « — baccalauréat en génie chimique; », de « — baccalauréat en génie biotechnologique; »;

4^o dans le paragraphe *d* :

a) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie électrique; », de « — baccalauréat en génie logiciel; »;

b) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie mécanique; », de « — baccalauréat en génie des opérations et de la logistique; »;

c) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie de la production automatisée; », de « — baccalauréat en génie des technologies de l'information; »;

5^o dans le paragraphe *e* :

a) par l'insertion, avant « — baccalauréat en génie informatique; », de « — baccalauréat en génie électrique; »;

b) par l'insertion, après « — baccalauréat en génie géologique », de « — baccalauréat en génie mécanique; »;

c) par la suppression de « — baccalauréat en génie unifié; »;

d) par l'ajout, à la fin, de « — baccalauréat en ingénierie de l'aluminium; »;

6^o dans le paragraphe *f*, par la suppression, à la fin, du mot « manufacturier »;

7^o dans le paragraphe *g* :

a) par l'insertion, avant « — Bachelor of Engineering in Chemical Engineering; », de « — Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering; »;

b) par l'insertion, après « — Bachelor of Engineering in Electrical Engineering with Honours », de « — Bachelor of Engineering in Materials Engineering; »;

c) par la suppression de « — Bachelor of Engineering in Metallurgical Engineering; »;

8^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) diplôme de Bachelor of Software Engineering (B.S.E.) obtenu au terme du programme de Bachelor of Software Engineering de l'Université McGill; »;

9^o par l'ajout, à la fin du paragraphe *i*, de « — Bachelor of Engineering in Software Engineering; »;

10^o par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéro 894-2010 du 27 octobre 2010 (2010, *G.O.* 2, 4349) et numéro 1162-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 5). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

« j) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université du Québec offerts par l'Université du Québec à Rimouski :

- baccalauréat en génie électrique;
- baccalauréat en génie mécanique;
- baccalauréat en génie des systèmes électromécaniques; »;

11^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« l) diplôme de baccalauréat en ingénierie (B.Ing.), obtenu au terme du programme de baccalauréat en génie informatique de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Outaouais. ».

2. Les paragraphes *a*, *e*, *f*, *g* et *h* de l'article 1.21 modifié par l'article 1 du présent règlement demeurent applicables aux personnes qui, le (*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un diplôme mentionné dans la disposition modifiée ou remplacée ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention d'un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55316

Projet de règlement

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1)

Commission d'accès à l'information — Procédure

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la procédure et la preuve de la Commission d'accès à l'information », pris par la Commission d'accès à l'information et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer les Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information approuvées par décret numéro 2058-84 du 19 septembre 1984 (1984, G.O. 2, 4648). Ce projet énonce les règles de procédure et de preuve régissant la tenue des audiences de la section juridictionnelle de la Commission. Certaines dispositions concernent les documents soumis, la convocation des parties en audience, l'assignation de témoins ainsi que des règles visant à encadrer le temps consacré aux instances, à partir du dépôt de différentes demandes présentées à la Commission.

Outre les résultats attendus des nouvelles règles de procédure et de preuve pour le meilleur intérêt des parties, l'étude du projet de règlement ne soulève pas de contraintes ou d'impact financier sur les citoyens, les entreprises et en particulier les P.M.E.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christyne Cantin, de la Direction des affaires juridiques de la Commission d'accès à l'information, 575, rue Saint-Amable, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 2G4, numéros de téléphone : 418 528-7741 et 1 888 528-7741 (sans frais), numéro de télécopieur : 418 529-3102.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Jean-Sébastien Desmeules, secrétaire général de la Commission d'accès à l'information, 575, rue Saint-Amable, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 2G4

Le ministre des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information,
PIERRE MOREAU

Règlement sur la procédure et la preuve de la Commission d'accès à l'information

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 137.3)

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1, a. 50.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux demandes adressées à la Commission d'accès à l'information dans le cadre de l'exercice de sa fonction juridictionnelle.